

**CONVENTION POUR LE PAIEMENT DES HEURES DE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION  
MOBILISEES PAR UN DEMANDEUR D'EMPLOI**

*Entre*

**Le FPSPP - Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels,**

Association Loi 1901 sise 11, rue Scribe - 75009 PARIS, immatriculé sous le SIRET n° 480 468 107 000 28 – Code NAF : 9499Z, représentée par Monsieur Pierre POSSEME et Monsieur Dominique SCHOTT, en leur qualité de Président et Vice-Président dûment habilités aux fins de signature du présent contrat,

*D'une part,*

*Et*

**Pôle emploi**, Etablissement public administratif, visé à l'article L5312-1 du code du travail, dont le siège est situé 1 avenue du Docteur Gley 75020 Paris, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean BASSÈRES,

*D'autre part,*

Il est convenu ce qui suit :

- Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à l'orientation et à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, précisément les dispositions relatives aux articles L.6323-21 à L.6323-23 ; L.6332-21, 1<sup>er</sup> alinéa et L.6332-21, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> alinéa du code du travail ;
- Vu le décret n°2014-967 du 22 août 2014 relatif au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, précisément les dispositions de l'article R.6332-106 du code du travail ;
- Vu le décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014 relatif aux modalités d'alimentation et de mobilisation du compte personnel de formation, précisément les dispositions relatives à l'article R.6323-6 du code du travail ;
- Vu l'accord du 7 janvier 2015 entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel portant sur l'affectation des ressources du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, conclu en application de l'article L.6332-21 ;
- Vu la Convention-cadre du 26 février 2015 entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat conclue pour les années 2015-2017 en application de l'article L.6332-21 du code du travail, particulièrement ses dispositions déterminant le cadre dans lequel les conventions peuvent être conclues entre le FPSPP et l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail ;
- Vu l'annexe financière pour 2015 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir, pour l'exercice 2015, les modalités de financement des heures de compte personnel de formation mobilisées par un demandeur d'emploi dont le projet de formation relève des procédures d'achat de Pôle emploi et/ou mobilise les aides financières de Pôle emploi, dans le cadre d'un co-financement FPSPP / Pôle emploi, et dans les limites de l'annexe financière déterminant les priorités du FPSPP. Elle permet aux instances de suivi de la convention cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017 de redéployer avant la fin de l'exercice, les budgets qui ne seraient pas consommés dans des conditions optimales pour les bénéficiaires du CPF.

Ce financement s'inscrit dans l'objectif de co-financement retenu par les parties et soutient la volonté des parties d'accroître les efforts de formation mobilisés au profit des demandeurs d'emploi.

Le FPSPP prend en charge les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel de formation, sur la base d'un coût horaire forfaitaire, dans la limite du nombre d'heures mobilisées et inscrites sur le compte du demandeur d'emploi, par des versements qu'il opère à Pôle emploi en prenant en considération les modalités de financement appliquées par Pôle emploi (Art. L.6323-23 et L.6332-21,4°).

Le financement du FPSPP relatif aux heures du compte personnel formation mobilisées par le demandeur d'emploi est affecté aux premières heures de formation dispensées.

Indépendamment du montant annuel de l'enveloppe consacrée au Compte Personnel Formation par les partenaires sociaux, Pôle emploi poursuivra les prescriptions des formations (et la réservation des heures CPF au sein des comptes des bénéficiaires) dans la limite de sa propre enveloppe budgétaire. Une concertation est organisée entre les parties signataires, avec les Conseils régionaux, dès lors que l'enveloppe Pôle emploi présente un risque d'épuisement afin d'éviter toute rupture de service.

Le financement des heures du compte personnel formation est déterminé selon les modalités définies par l'accord conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel portant sur l'affectation des ressources du FPSPP et sa déclinaison en convention-cadre signée entre le FPSPP et l'Etat.

Cette convention définit :

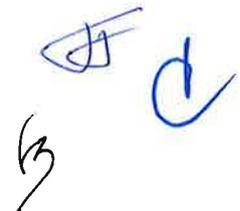
- ✎ les **publics et formations éligibles** ;
- ✎ les **conditions d'intervention financière du FPSPP** ;
- ✎ les **modalités de pilotage et de suivi** (suivi qualitatif, quantitatif et financier) ;
- ✎ les **modalités de contrôle et de paiement** ;
- ✎ les **modalités d'évaluation de l'action**.

Pôle emploi et chaque Région, définissent les modalités selon lesquelles sont mobilisées, de façon coordonnée, les actions de formation au profit des demandeurs d'emploi auxquelles le FPSPP contribue.

## **Article 2 : Publics et formations éligibles**

Sont éligibles au compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi :

- ☞ les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6 ; Pôle emploi s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du socle des compétences définies par les partenaires sociaux.
- ☞ les formations mentionnées au II du même article qui figurent sur au moins une des listes suivantes, et même si celles-ci ne figurent pas dans les programmes régionaux de formation:
  1. La liste arrêtée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation mentionnée au 2° du I de l'article L. 6323-16 ;



2. Une liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la région dans laquelle le demandeur d'emploi est domicilié, après diagnostic et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent. Cette liste est élaborée à partir du programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la région et les institutions mentionnées aux articles L. 5312-1 et L. 5214-1. Le comité paritaire interprofessionnel régional peut, eu égard à la situation de l'emploi dans la région, ajouter ou, par décision motivée, retrancher des formations par rapport à ce programme régional. A défaut d'adoption de cette liste, les formations figurant sur le programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financées par la région et les institutions mentionnées aux mêmes articles L. 5312-1 et L. 5214-1 sont éligibles. Cette liste est actualisée de façon régulière.

### **Article 3 : Conditions d'intervention financière du FPSPP**

Le financement par le FPSPP des frais pédagogiques et des frais annexes afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel de formation, s'effectue sur la base d'un forfait de neuf euros de l'heure (9€), dans la limite du nombre d'heures mobilisées et inscrites sur le compte. Ce forfait horaire comprend 1€ de participation aux frais annexes afférents à la formation du demandeur d'emploi. Les frais annexes à la formation relèvent de l'aide à la mobilité définie par Pôle emploi et attribuée selon les règles en vigueur.

### **Article 4 : Modalités de pilotage et de suivi de la présente convention**

Un suivi qualitatif, quantitatif et financier de la convention est mis en place.

Les parties signataires de la présente convention conviennent de la mise en place d'un comité national de pilotage qui sera composé des représentants du FPSPP et de Pôle emploi.

Ce comité national de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre. Le comité de pilotage prépare les informations, bilans et évaluations utiles aux décisions du comité de suivi de la convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017.

Le premier comité national de pilotage de la présente convention est programmé fin juin 2015.

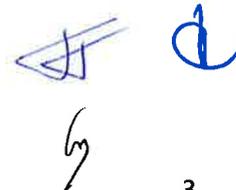
Le comité national de pilotage se réunit au mois de septembre afin d'évaluer les capacités d'engagement de crédits de Pôle emploi et propose éventuellement la réaffectation des budgets non engagés en fonction du niveau de consommation respectifs des Conseils Régionaux et de Pôle emploi, dans les modalités précisées à l'article 5 (*Annexe 1.1 - Bilan d'activité trimestriel & Annexe 1.3 - Tableau de suivi du comité pilotage de septembre*).

Pôle emploi transmet avant chaque réunion des tableaux de bord de suivi comprenant les éléments mentionnés dans l'annexe « bilan quantitatif, qualitatif et financier » (*Annexe 1.1 - Bilan d'activité trimestriel & Annexe 1.2 - Tableau de suivi trimestriel*), conformément aux modalités prévues par l'article 3.1.1 de la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017.

Les données communiquées sont issues des applications de Pôle emploi. Pour autant, Pôle Emploi s'engage à réaliser les développements informatiques utiles et nécessaires à la mise à jour des comptes des bénéficiaires au sein du SI CPF. Des contrôles de cohérence pourront être réalisés par le FPSPP avec les données disponibles au sein du SI CPF.

Le comité national de pilotage peut être saisi en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment pour toute question nécessitant un réexamen approprié, par les parties signataires, de la présente convention. A cette occasion, le Comité national de pilotage apprécie la nécessité de proposer la passation d'un avenant à la présente convention, dont l'examen relève des instances décisionnaires respectives des parties.

Pôle emploi renseigne annuellement un bilan final qualitatif, quantitatif et financier conformément au modèle type figurant en annexe (*Annexe 1.1 - Bilan réalisation QQF annuel & Annexe 3.2 - Tableau QQF annuel*).



3

## **Article 5 : Modalités de programmation, de paiement et de contrôle**

### **5.1 Programmation des crédits (engagements) :**

#### a) Montant programmé :

La dotation de Pôle emploi dédiée au financement des heures acquises et mobilisées au titre du CPF par les demandeurs d'emploi s'élève, au titre de l'année 2015, à 78M€ (soixante-dix-huit millions d'euros).

La période d'éligibilité des engagements de crédits au titre de la présente convention s'étend du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

#### b) Situations d'ajustements de programmation :

- 1) En dehors des dispositions prises par le Comité national de pilotage du mois de septembre 2015 décrites ci-après, Pôle emploi conserve le bénéfice du montant programmé visé au point a) pendant la période d'éligibilité des engagements de crédits définie ci-dessus.

Pôle emploi peut, à son initiative, consentir à une reprise de fonds anticipée.

- 2) Comité national de pilotage du mois de septembre 2015:

Le comité national de pilotage réuni au mois de septembre 2015 évalue les montants effectivement engagés du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2015 et les engagements prévisionnels de septembre à décembre 2015.

Les montants effectivement engagés au 31 août 2015 sont établis à partir des données justificatives fournies par Pôle emploi permettant de restituer le nombre d'heures CPF mobilisées sur la base des attestations d'inscription en stage (AIS) afférentes à des formations débutées en 2015, par région, par typologie de formation, le nombre d'heures CPF mobilisées (Annexe 1.1 - Bilan d'activité trimestriel & Annexe 1.3 - Tableau de suivi du comité pilotage de septembre).

Les données tiendront compte de l'abondement accordé par les partenaires sociaux pour porter le CPF de chaque demandeur d'emploi dont le projet de formation est éligible au sens de l'article L.6323-1 du code du travail, à un minimum de 100 heures, au titre de l'année 2015, en référence à l'article 3.1 de la convention-cadre entre le FPSP et l'Etat.

Le comité national de pilotage propose éventuellement la réaffectation des budgets non engagés en fonction du niveau de consommation respectifs des Conseils Régionaux et de Pôle emploi.

#### c) Etat définitif des engagements au titre de l'année 2015

Pôle emploi déclare avant fin février 2016 le détail des montants effectivement engagés au titre de l'année 2015 selon les modalités décrites à l'article 5.1 2). Le FPSP procède alors, selon un formulaire qu'il arrête, à une notification à Pôle emploi de l'état définitif des engagements au titre de l'année 2015 (Annexe 2 - Enquête LCS).

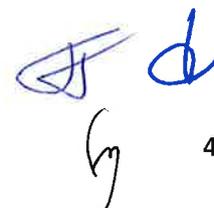
Les montants non engagés font l'objet d'une reprise de programmation par le FPSP.

### **5.2 Mise en paiement d'une avance au titre de la période d'engagement :**

Une avance est versée à Pôle emploi pour la première année dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention.

Son montant est fixé à 8/12 (2/3, avance sur la base des 8 premiers mois de l'année 2015) du montant programmé de la dotation accordée par le FPSP à Pôle emploi tel que mentionné au paragraphe 5.1, alinéa 1.

Le comité national de pilotage de septembre 2015 examinera la nécessité d'ajuster le montant de l'avance au regard du taux de consommation constaté (sur la base des données des attestations d'inscription en stage fournies par Pôle emploi) et des perspectives de consommation pour la période septembre – décembre 2015.



La demande de complément d'avance interviendra en octobre 2015 et fera apparaître d'une part, les attestations d'inscription en formation (données AIS fournies par Pôle emploi) enregistrées sur la période de janvier à août et d'autre part, une projection des attestations d'inscription en formation sur la période de septembre à décembre 2015 telle que validée en comité de pilotage (Annexe 1.1 - Bilan d'activité trimestriel & Annexe 1.3 - Tableau de suivi du comité pilotage de septembre).

Aussi, une avance complémentaire correspondant au budget prévisionnel ajusté sera le cas échéant appelée, en conformité avec la décision du comité de pilotage de septembre.

### **5.3 – Mise en paiement du solde**

#### **5.3.1 Bilan qualitatif, quantitatif et financier annuel :**

Pôle emploi produit un bilan qualitatif, quantitatif et financier en mai 2016. Il reprendra les AIS de l'année 2015 et identifiera les heures CPF correspondantes réalisées au 30 avril 2016.

La trame du bilan attendu est présentée en annexe (Annexe 3.1 - Bilan réalisation QQF annuel & Annexe 3.2 - Tableau QQF annuel) de la présente convention.

#### **5.3.2 – Contrôle de Service Fait**

Le FPSPP procédera à un contrôle, dit de service fait, sur la base d'un échantillon statistique de bénéficiaires des heures demandées en remboursement par Pôle emploi au titre du CPF.

La méthodologie d'échantillonnage est détaillée en annexe (Annexe 4 - Procédure échantillon CSF) de la convention.

Le contrôle de service fait portera sur la réalisation effective de la formation des bénéficiaires dans la limite des heures CPF engagées.

Pôle emploi s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le FPSPP, aux fins de s'assurer de la bonne exécution des opérations et des dispositions de la convention.

En 2015, le FPSPP limitera à 100 heures maximum (*abondement des partenaires sociaux*) sa prise en charge financière et son contrôle.

Pôle emploi tient à la disposition du FPSPP l'ensemble des documents utiles et nécessaires aux opérations de contrôle. Ces documents comprennent :

1. L'attestation d'inscription en stage ;
2. Une pièce probante attestant de la présence du demandeur d'emploi en formation des heures dont la prise en charge est demandée au FPSPP.

Pôle emploi se soumet à tout contrôle technique et administratif sur pièces et sur place, effectué par le FPSPP.

Ce contrôle donnera éventuellement lieu à une régularisation financière au plus tard au 31 décembre de l'année 2016. Dès lors, la demande de paiement du solde de la dotation sera établie par Pôle emploi. Le règlement (ou remboursement le cas échéant) interviendra au plus tard dans les 30 jours.

### **Article 6 : Responsabilités des parties**

Pôle emploi est garant du respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages de toute nature causés dans le cadre de l'exécution des activités objets de la présente convention.

### **Article 7 : Publicité**

Pôle emploi s'engage à informer les demandeurs d'emploi sous forme écrite de la participation du FPSPP au financement de leur formation dès lors que le compte personnel formation du bénéficiaire est mobilisé.



**Article 8 : Contribution de Pôle emploi à l'évaluation de la convention**

Pôle emploi s'engage à enrichir son « enquête sortant de formation » des données CPF afin d'éclairer l'évaluation nécessaire à l'impact du CPF dans l'accès ou le retour à l'emploi des bénéficiaires de formation.

Cette étude permettra de préciser les typologies de formation mobilisées, par région. Pôle emploi restituera des données d'impact telles que le retour à l'emploi, par type d'emploi, 6 mois après la fin de la formation.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

**Article 09 : Durée**

La convention prend juridiquement effet à compter du 1er janvier 2015. Elle est conclue pour les attestations d'inscription en stage délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015. Elle peut faire l'objet d'un avenant.

Fait à Paris, le 21 avril 2015  
en deux exemplaires originaux,

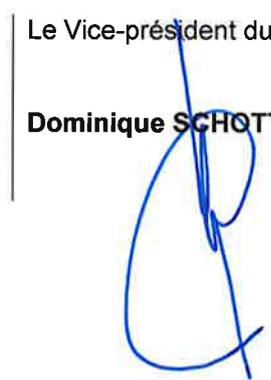
Le Président du FPSPP

**Pierre POSSÉME**



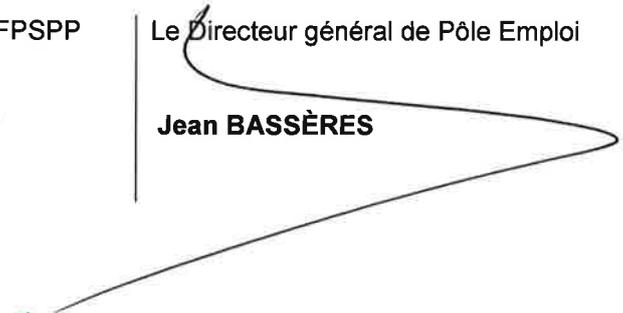
Le Vice-président du FPSPP

**Dominique SCHOTT**



Le Directeur général de Pôle Emploi

**Jean BASSÈRES**



# ANNEXES

- Annexe 1.1 - Bilan d'activité trimestriel;
- Annexe 1.2 - Tableau de suivi trimestriel;
- Annexe 1.3 - Tableau de suivi du comité pilotage de septembre;
- Annexe 2 - Enquête LCS;
- Annexe 3.1 - Bilan réalisation QQF annuel;
- Annexe 3.2 - Tableau QQF annuel;
- Annexe 4 - Procédure échantillon CSF;
- Annexe 5 - Échanges de données à caractère personnel.